

**LISTE DES DELIBERATIONS**  
**EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2121-25 DU CGCT**  
**-**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024**

Membres votants (présents ou représentés) : 33, 35 à compter de 19h42,  
 Présents : 22, 24 à compter de 19h42, 25 à compter de 19h58, 26 à compter de 20h20, 27 à compter de 20h46  
 Absents représentés : 11, 10 à compter de 19h42, 9 à compter de 19h58, 8 à compter de 20h20, 7 à compter de 20h46  
 Absents non excusés : 0  
 Absents excusés : 2, 0 à compter de 19h42

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 octobre à 19 heures 18 les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique au Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville sur convocation qui leur a été adressée le 11 octobre 2024.

Élu.e.s	Présent.e	Représenté.e par	Absent.e excusé.e	Absent.e	Élu.e.s	Présent.e	Représenté.e par	Absent.e excusé.e	Absent.e
François DECHY Maire - Président de séance	X				Denis MOREAU SEVIN Maire-adjoint	X	Vincent PRUVOST Arrivé à 19h42		
Samira AIT BENNOUR 1 <sup>ère</sup> Maire-adjointe	X				Willy COUSIN Conseiller municipal	X			
Hakim SAIDJ Maire-adjoint		Mathieu LANGLOIS			Julie LEFEBVRE Conseillère municipale	X			
Sofia DAUVERGNE Maire-adjointe	X				Coralie LEFEBVRE Conseillère municipale déléguée		Yvon LEJEUNE		
Vincent PRUVOST Maire-adjoint	X				Magalie PILLAL Conseillère municipale déléguée	X			
Elodie GIRARDET Maire-adjointe	X				Elodie CASANOVA Maire-adjointe	X			
Marc ELFASSY Maire-adjoint		Elodie CASANOVA			Manuel MARQUES Conseiller municipal		Samira AIT BENNOUR		
Tuyet-Vân PHAM Maire-adjointe		François DECHY			Lennie NICOLLET Maire-adjoint	X			
Mathieu LANGLOIS Maire-adjoint	X				Kévin COHEN Conseiller municipal		Elodie GIRARDET		
Pilar SERRA Maire-adjoint	X				Stéphane WEISSELBERG Conseiller municipal		Isabelle MICHELOT Arrivé à 20h46		
Tony LAÏDI Maire-adjoint	X				Isabelle MICHELOT Conseillère municipale		Arrivée à 19h42		
Yvon LEJEUNE Conseiller municipal	X				Diaryatou BAH Conseillère municipale	X			
Nader BEYK Conseiller municipal délégué		Lennie NICOLLET			Bruno LOTTI Conseiller municipal	X			
Marianne CAMARA Conseillère municipale déléguée	X				Soraya JEBARI Conseillère municipale	X			
Issam SAHILI Conseillère municipale	X				Ali KISSI Conseiller municipal		Daouda GORY		
Brigitte MORANNE Conseillère Municipale	X				Tassadit CHERGOU Conseillère municipale	X			
Nathalie GAUMONDY Conseillère municipale	X	Pilar SERRA Arrivée à 20h20			Daouda GORY Conseiller municipal	X			
Stéphane DUPRE Conseiller municipal délégué	X	Sofia DAUVERGNE Arrivé à 19h58							

Les membres présents forment la majorité des Conseillers Municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2121-17 et L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L. 2121-15, du Code précité à l'élection pour la présente session d'un Secrétaire pris au sein du Conseil. Daouda Gory ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.



**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024**

**DELIBERATION N° 2024\_10\_01 - Lecture et Approbation du procès-verbal  
du Conseil municipal du 20 juin 2024**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15, L. 2121-23 et R 2121-15,

**Vu** le procès-verbal de la séance,

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, en vertu de la nouvelle rédaction de l'article L. 2121-15 de l'article susvisé, les procès-verbaux des séances des conseils municipaux doivent notamment reprendre « *la teneur des discussions au cours de la séance* ».

**DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil municipal du 20 juin 2024

**Article 2** : De procéder à la signature du registre.

**Pour** : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

**NPPV** : 0

Le Maire  
François DECHY



<sup>1</sup> « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024**

**DELIBERATION N° 2024\_10\_02 - Approbation de l'adhésion à l'association e-enfance**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de l'association annexés à la présente,

**Considérant** le plan d'actions 2024 de la cité éducative de Romainville,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

**DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver l'adhésion de la Ville de Romainville à l'association e-enfance.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document y afférent.

**Article 3** : Prend acte du fait que les frais d'adhésion à l'association e-enfance seront mis à la charge exclusive du fonds cité éducative dont la gestion est confiée au collège Gustave Courbet de Romainville par convention tripartite entre la Préfecture de Seine-Saint-Denis, l'Inspection académique de Seine-Saint-Denis et la Ville de Romainville.

**Article 4** : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

**Pour** : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

**NPPV** : 0



Le Maire,  
François DECHY



---

*« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.*



**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024**

**DELIBERATION N° 2024\_10\_03 - Approbation de la création d'un nouveau groupe scolaire aux Bas-Pays**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-30,

**Vu** le Code de l'Éducation, notamment son article L. 212-1,

**Vu** la demande d'avis adressé à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis en date du 19 juin 2024,

**Considérant** la dynamique démographique du quartier des Bas-Pays, la saturation des capacités scolaires existantes de ce quartier et les besoins des familles et des enfants,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

**DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la création d'un nouveau groupe scolaire de 18 classes situé entre le 83 et le 85 de l'avenue du Docteur Vaillant.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document afférent.

**Article 3** : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

**Pour** : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

**NPPV** : 0

Le Maire,  
François DECHY





---

*« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée*



**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024**

**DELIBERATION N° 2024\_10\_04 - Acquisition de parcelles auprès de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) pour la construction du groupe scolaire sur le quartier des Bas-Pays - parcelles Cadastrees section P n°46b ; 47b ; 48b ; 49b ; 66a ; 68a et 175a pour une surface totale de 3 941 m<sup>2</sup>**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et suivants,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3211-14,

**Vu** la convention d'intervention foncière signée entre la commune de Romainville, l'Établissement Public Territorial Est-Ensemble et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France le 30 décembre 2021,

**Vu** la lettre valant avis des domaines du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis du 23 août 2024,

**Vu** le plan de division du 18 juin 2024 établi par ATGT géomètre expert ci-annexé,

**Considérant** la nécessité de répondre aux besoins des futurs résidents du quartier des Bas-Pays notamment sur les équipements de la petite enfance,

**Considérant** le besoin d'acquérir les parcelles nécessaires à la réalisation d'un nouveau groupe scolaire sur le quartier des Bas-Pays,

**<sup>1</sup>DELIBERE**

**Article 1 :** D'approuver l'acquisition auprès de l'Établissement public foncier d'Île-de-France des parcelles cadastrées section P n°46b ; 47b ; 48b ; 49b ; 66a ; 68a et 175a au prix de 3 184 554,34 € TTC (trois millions cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent cinquante-quatre euros et trente-quatre centimes toutes taxes comprises).

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer l'ensemble des actes authentiques correspondants, dont l'acquisition des parcelles susvisées, et tout autre document afférent à cette cession.



**Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**NPPV : 0**

**Le Maire,  
François DECHY**



*« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»*



**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024**

**DELIBERATION N° 2024\_10\_05 - Approbation d'une convention d'objectifs et de financement relative à la Petite Enfance entre la Ville de Romainville et la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le projet de convention n°24-220 annexé à la présente,

**Vu** la convention territoriale globale entre la Ville de Romainville et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2021,

**Vu** le marché à procédure adaptée n°2022\_010 portant sur la réservation de places de crèches en accueil collectif de jeunes enfants pour la Ville de Romainville en vigueur,

**Considérant** les enjeux territoriaux de développement de l'offre de services aux familles,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

**'DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes et conditions de la convention tripartite n°24-220, annexé à la présente, entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis, la société Bio Crèche de Romainville et la Ville de Romainville applicable aux prestations de services CAF attribuées à la Bio Crèche de Romainville.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à la signer et à la mettre en œuvre.

**Article 3** : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

**Pour** : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

**Contre** : 0



Abstention : 0  
NPPV : 0

Le Maire,  
François DECHY

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

---



**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024**

**DELIBERATION N° 2024\_10\_06 - Approbation de la mise à jour du règlement intérieur des crèches municipales**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la santé publique,

**Vu** la délibération n°2024\_02\_08 du 29 février 2024 approuvant les règlements intérieurs des crèches Yvonne Sulot et de la Maison de l'Enfance,

**Vu** les projets de règlement intérieur des crèches Yvonne Sulot et de la Maison de l'Enfance annexés à la présente délibération,

**Considérant** qu'il convient de clarifier les droits et devoirs des usagers et des professionnels des crèches municipales,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

**DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'abroger les règlements intérieurs des crèches municipales Yvonne Sulot et de la Maison de l'Enfance approuvés par délibération du 29 février 2024.

**Article 2** : D'approuver les termes et conditions des règlements intérieurs des crèches municipales (Yvonne Sulot et de la Maison de l'Enfance) applicables au 18 octobre 2024 annexés à la présente.

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à les mettre en œuvre ainsi qu'à signer tout document y afférent.

**Article 4** : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)



Contre : 0  
Abstention : 0  
NPPV : 0

Le Maire,  
François DECHY

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

---



**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024**

**DELIBERATION N° 2024\_10\_07 - Coordination du Contrat Local de Santé  
- Approbation de la convention pluriannuelle au titre du Fonds  
d'Intervention Régional (FIR,) sur la période de 2024 – 2028, à passer avec  
l'ARS**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R.1435-16 à R.1435-36et D .1435-36-1 à D.1435-36-2,

**Vu** le Contrat Local de Santé 3<sup>ème</sup> génération passé entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, la Préfecture de Seine-Saint-Denis, le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et la Ville de Romainville, pour la période 2019-2022,

**Considérant** l'engagement de la Ville pour la santé des habitants en agissant en faveur de la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé,

**Considérant** la volonté municipale de signer avec l'Agence Régionale de santé Ile-de-France un Contrat Local de Santé 4<sup>ème</sup> génération (CLS 4) pour la période 2024-2028,

**Considérant** l'intérêt de d'articuler le projet municipal de santé publique avec le Projet régional de santé 2023-2028 d'Ile-de-France,

**Considérant** la volonté de la Ville de poursuivre les actions à travers le futur CLS 4,

**Considérant** qu'à ce titre, la Ville peut bénéficier de 2024 à 2028 d'un soutien financier de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France dans le cadre de la coordination du CLS,

**DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la convention pluriannuelle relative à la coordination du Contrat Local de Santé, à passer avec l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sur la période 2024-2028.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer ladite convention.

**Article 3** : De préciser que le montant de la recette, au titre de l'année 2024, est fixée à 22 000 €.



**Article 4 :** de dire que le montant des dépenses et de la recette sera inscrit au budget de l'exercice concerné.

**Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)**

**Contre : 0**

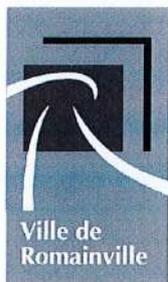
**Abstention : 0**

**NPPV : 0**

**Le Maire,**  
**François DECHY**

*« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»*



**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024**

**DELIBERATION N° 2024\_10\_08 - Réduction des inégalités dans la pratique des activités physiques et sportives favorables à la santé dans les territoires « Terres de jeux 2024 » et en Contrat Local de Santé - Approbation de l'avenant à la convention pluriannuelle au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à passer avec l'ARS**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Projet Régional de Santé 2 (PRS2) qui a défini des axes prioritaires comme « la promotion de l'activité physique et sportive » avec un accès prioritaire aux populations vulnérables,

**Vu** la stratégie nationale sport-santé 2019-2024 qui a défini des axes prioritaires, notamment la promotion de la santé et du bien-être par l'activité physique et sportive et le développement et le recours à l'activité physique adaptée (APA) à visée thérapeutique,

**Vu** le Contrat Local de Santé de Romainville 2019-2022, prorogé par avenant sur 2024, Axe 2 Prévention et promotion de la santé comme objectif général de renforcer le capital santé des Romainvillois(es), comportant une fiche action « Développer le Sport-Santé »,

**Vu** la convention n°078-2023-DSP au titre du fonds d'intervention régional relative à l'Appel à manifestation d'intérêt Jeux olympiques et paralympiques en date du 27/11/2023,

**Vu** le projet d'avenant,

**Considérant** que dans le cadre de la stratégie nationale « Sport-Santé » et du Contrat Local de Santé, la Ville de Romainville a mis en place trois programmes destinés aux publics souffrant de surpoids, d'obésité et/ou de pathologies associées (diabète, maladies cardiovasculaires, difficultés respiratoires, arthrose...),

**Considérant** que la Ville de Romainville a été déclarée lauréate de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « **Sport Santé Jeux Olympiques et Paralympiques 2024** » porté par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'Agence Nationale du Sport et Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 (délibération n°2022-12-02 du 8 décembre 2022),

**Considérant** le partenariat de la Ville de Romainville avec l'ARS Ile-de-France,

**Considérant** que le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention allouées, au titre de l'année 2024, par l'ARS,



Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

### DELIBERE

**Article 1 :** D'approuver l'avenant de la convention pluriannuelle au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à passer avec l'ARS Ile-de-France et les associations Handball Club Romainville, Noble Art Institut, Club Athlétisme de Romainville, Squash and Fit Club Romainville, ainsi que Play'International.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer ladite convention.

**Article 3 :** D'indiquer que le montant des dépenses et de la recette sera inscrit au budget de l'exercice concerné.

**Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**NPPV : 0**

Le Maire,  
François DECHY

*« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»*



## CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024

### **DELIBERATION N° 2024\_10\_09 - Action globale de prévention de l'obésité - Approbation de la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR,) à passer avec l'ARS**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R.1435-16 à R.1435-36et D .1435-36-1 à D.1435-36-2,

**Vu** le projet de convention de financement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à passer avec l'ARS,

**Considérant** l'engagement de la Ville pour la santé des habitants en agissant en faveur de la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé,

**Considérant** les missions du Centre Municipal de Santé et l'intérêt pour la santé des Romainvillois.e.s, de bénéficier d'actions de prévention,

**Considérant** qu'à ce titre, la Ville peut bénéficier pour l'année 2024 d'un soutien financier de Vingt-quatre mille euro (24 000€) par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

### **'DELIBERE**

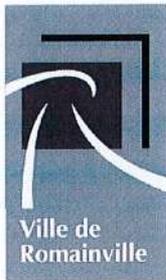
**Article 1** : D'approuver la convention de financement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) à passer entre l'ARS.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant à signer ladite convention.

**Article 3** : De préciser que le montant de la recette, au titre de l'année 2024, est fixée à 24 000 €.

**Article 4** : De dire que le montant des dépenses et de la recette sera inscrit au budget de l'exercice concerné.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie

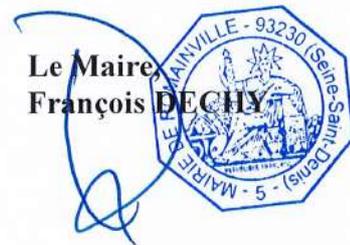


LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024**

**DELIBERATION N° 2024\_10\_10 - Approbation de la reconduction de la convention de partenariat avec l'association AURORE relatif au dispositif ASTHERIIA dans le cadre de la prévention de la prostitution des mineur.es**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'action municipale en faveur de l'aide aux victimes,

**Considérant** l'importance de prévenir le risque prostitutionnel chez les mineurs,

**Considérant** l'importance d'outiller les professionnels et les parents pour réagir face un phénomène en expansion via les réseaux sociaux,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

**DELIBERE**

**Article 1 :** D'adopter la reconduction de la convention de partenariat avec l'association AURORE, pour la tenue d'une permanence sur la ville dans le cadre de stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

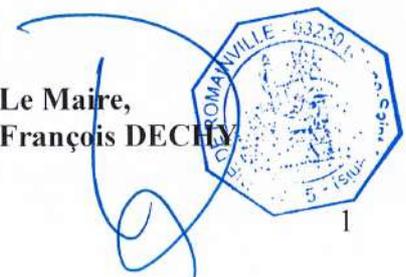
**Pour :** Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

**Contre :** 0

**Abstention :** 0

**NPPV :** 1 – (Diaryatou BAH)

Le Maire,  
François DECHY





*« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »*

---



## CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024

### **DELIBERATION N° 2024\_10\_11 - Approbation du Contrat de ville 2024-2030 dit « Engagements quartiers 2030 » et de son annexe communale**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la vie et cohésion urbaine ;

Vu le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des Contrats de ville 2024/2030 dans les départements métropolitains ;

Vu la délibération du conseil de territoire du 26 mars 2024 relative à l'adoption du contrat-cadre « engagements quartiers 2030 » d'Est Ensemble, pour la période 2024/2030 ;

Vu le projet de contrat de ville envoyé par l'Etat ;

Considérant l'engagement de la Municipalité en matière de cohésion sociale et territoriale à travers le dispositif du Contrat de Ville d'Est Ensemble.

### **DELIBERE**

**Article 1 :** D'approuver le Contrat de ville 2024-2030 défini par les services de l'Etat tel que présenté en annexe à la présente délibération ;

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer le Contrat de Ville 2024-2030 ainsi que tous les avenants et actes afférents.

**Pour : 32 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Ali KISSI, Diaryatou BAH, Daouda GORY)**

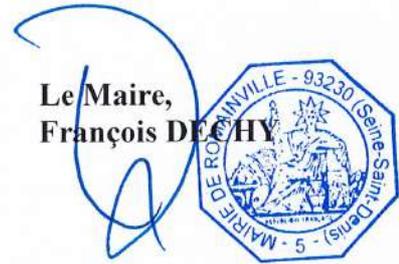
**Contre : 0**

**Abstention : 3 – (Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Tassadit CHERGOU)**

**NPPV : 0**



Ville de  
Romainville



Le Maire,  
François DECHY

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024**

**DELIBERATION N° 2024\_10\_12 - Approbation du rapport 2024 de la CLECT de l'établissement Public Territorial Est Ensemble**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-5,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

**Vu** la délibération n°2016-01-19-2 du 19 janvier 2016 portant création de la Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) auprès de l'EPT Est Ensemble et ses villes membres,

**Vu** le précédent rapport de la CLECT adopté lors de ses réunions du 4 mars 2024,

**Vu** le rapport écrit de la CLECT, de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, adopté à la majorité en séance du 4 juillet 2024 et annexé à la présente délibération,

**Considérant** que lors de la séance du 4 juillet 2024, les membres de la CLECT ont approuvé le rapport annexé à la présente délibération portant sur la mise à jour du montant du FCCT 2024,

**Considérant**, que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils municipaux soit deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes du territoire représentant plus de la moitié de la population communautaire, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population communautaire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

**DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le rapport de la CLECT adopté par Est Ensemble le 4 juillet 2024,

**Article 2** : De dire que les crédits de la part romainvilloise du FCCT sont inscrits au BP 2024,



**Article 3** : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

**Pour** : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

**NPPV** : 0

Le Maire,  
François DECHY

*« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).*

*Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »*



**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024**

**DELIBERATION N° 2024\_10\_13 - Approbation de subventions au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) 2024**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert),

**Considérant** que ce fonds destiné aux collectivités territoriales vise à subventionner des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie,

**Considérant** la volonté municipale de renforcer la présence de la nature en ville aussi bien dans les écoles que dans les espaces publics,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

**DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver l'affectation de ces subventions au financement des différents projets de renaturation cités situés à Romainville.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer la convention attributive de subvention relative à ces projets ainsi que tout document s'y rapportant,

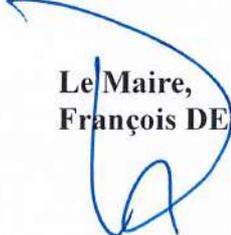
**Article 3** : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)



Contre : 0  
Abstention : 0  
NPPV : 0

Le Maire,  
François DECHY



« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024**

**DELIBERATION N° 2024\_10\_14 - Attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2024 à la Ville (DSIL)**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la décision D\_2024\_0029 FIN du 12 février 2024 autorisant le Maire à solliciter une subvention auprès de l'État, dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL 2024) pour la création d'un nouveau groupe scolaire à Romainville,

**Vu** l'arrêté n°2024-327, en date du 23 mai 2024, attribuant à la Ville de Romainville une subvention de 578 130 € pour les études et l'acquisition du terrain pour la création d'un nouveau groupe scolaire au Bas Pays,

**Considérant** la volonté de procéder au maintien ou à l'amélioration du patrimoine de la Ville,

**Considérant** le souhait d'améliorer les conditions d'accueil dans nos politiques éducatives au sein d'équipements publics modernes et répondants aux défis de demain,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

**DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver l'affectation de cette dotation au financement à la réalisation d'études et l'acquisition du terrain immobilier pour la construction d'un nouveau groupe scolaire à Romainville.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tous documents afférents à ces dotations.

**Article 3** : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, tous pouvoirs pour exécuter la présente délibération.

**Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)**



Contre : 0  
Abstention : 0  
NPPV : 0

Le Maire,  
François DECHY

*« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).*

*Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»*



**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024**

**DELIBERATION N° 2024\_10\_15 - Approbation des modalités d'attribution des titres-restaurant pour les agent.e.s municipaux**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.732-2,

**Vu** le Code du travail, et notamment les articles R.3262-1 et suivants,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les modalités d'attribution des titres-restaurant aux agents municipaux,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

**DELIBERE**

**Article 1 :** De mettre en place les titres-restaurant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**Article 2 :** D'attribuer les titres-restaurant aux agent.e.s titulaires ou stagiaires, aux agent.e.s non-titulaires de droit public ou de droit privé, y compris les contrats à durée déterminée d'insertion et les contrats d'apprentissage. A contrario, les agent.e.s vacataires ne pourront pas en bénéficier.

**Article 3 :** D'attribuer un titre-restaurant par jour travaillé ou télétravaillé, à l'exclusion des jours d'absence, quel qu'en soit le motif (congé annuel, RTT, congé maladie, accident de travail, autorisation d'absence, formation, grève etc.).

**Article 4 :** De fixer le montant de la valeur du titre-restaurant à 8 (huit) euros, avec une participation de 50 % de la Ville (4 euros) et une participation de 50 % de l'agent.e (4 euros).

**Article 5 :** De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour l'exécution de la présente délibération.



**Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**NPPV : 0**

**Le Maire,  
François DECHY**

*« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).*

*Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»*



**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024**

**DELIBERATION N° 2024\_10\_16 - Approbation de la convention relative au paiement des honoraires des médecins agréés à conclure avec le CIG**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment l'article 821-1,

**Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission des emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

**Vu** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 précité,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial,

**Considérant** que le CIG souhaite dorénavant être payeur direct, en avance, des frais d'honoraires des médecins agréés sollicités pour la réalisation d'expertises médicales relatives à des agents municipaux,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

**DELIBERE**

**Article 1 :** D'approuver la convention relative au paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du conseil médical interdépartemental placé auprès du CIG de la petite couronne et aux modalités de remboursement de ces frais.

**Article 2 :** D'autoriser le CIG à avancer les frais d'honoraires réalisés pour le compte des agents municipaux, dans le cadre des expertises sollicitées par le conseil médical interdépartemental.

**Article 3 :** De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.



**Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**NPPV : 0**

**Le Maire,  
François DECHY**

*« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »*



**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024**

**DELIBERATION N° 2024\_10\_17 - Approbation de la convention de mise à disposition partielle d'une agente fonctionnaire auprès du CCAS de Noisy-le-Sec dans le cadre de l'Agence locale d'insertion (ALI)**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment les articles L512-7 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial,

**Considérant** qu'une agente fonctionnaire a candidaté sur un poste partagé entre la Ville de Romainville et le CCAS de Noisy-le-Sec, dans le cadre de l'Agence locale d'insertion,

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à disposition cette agente, fonctionnaire de la Ville de Romainville, afin qu'elle accomplisse 50 % de son temps de travail à Noisy-le-Sec,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

**DELIBERE**

**Article 1 :** D'approuver la convention de mise à disposition de l'agente fonctionnaire retenue sur le poste de Référente sociale de l'Agence locale d'insertion, conclue avec le CCAS de Noisy-le-Sec.

**Article 2 :** D'inscrire les recettes correspondant au remboursement de 50 % de la rémunération, charges comprises, de cette agente par le CCAS de Noisy-le-Sec.

**Article 3 :** De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, our exécuter la présente délibération.



**Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**NPPV : 0**

**Le Maire**  
**François DECHY**

*« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»*



**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024**

**DELIBERATION N° 2024\_10\_18 - Création d'une commission municipale  
« Accès et qualité de vie dans le logement social »**

Le Conseil municipal,

**Vu** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 2305 du Code civil,

**Considérant** que les problématiques du logement social à Romainville nécessitent la mise en place d'une commission « Accès et qualité de vie dans le logement social »,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**DELIBERE**

**Article 1 :** De créer une commission consultative « Accès et qualité de vie dans le logement social ».

**Article 2 :** De fixer le nombre des membres siégeant à ladite Commission à 7 élus municipaux.

**Article 3 :** De solliciter, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à l'unanimité des membres présents et représentés, le vote des membres de ladite Commission à mains levées.

**Article 4 :** De procéder durant le présent Conseil municipal au vote pour désigner les membres de cette commission consultative parmi les élus municipaux, comme suit :

**Sofia DAUVERGNE**  
**Denis MOREAU-SEVIN**  
**Lennie NICOLLET**  
**Samira AIT BENNOUR**  
**Nathalie GAUMONDY**

*Conséquemment à la non-participation au vote, de 8 conseillers municipaux, deux sièges restent vacants.*

**Article 5 :** D'inscrire son existence dans le règlement intérieur du Conseil municipal.



**Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN)**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**NPPV : 8 – (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)**

**Le Maire,  
François DECHY**

*« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»*



**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024**

**DELIBERATION N° 2024\_10\_19 - Approbation de l'avenant n°7 à la DSP n°212003 de gestion des marchés alimentaires de Romainville : Prolongation de la durée du contrat jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2025**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants,

**Vu** la délibération n°07.11.12 du Conseil municipal en date du 28 novembre 2012 attribuant la délégation de service public pour la gestion des marchés aux comestibles à la Société Marchés Publics Cordonnier,

**Vu** le contrat de délégation de service public n°2013-001 et ses avenants 1, 2, 3, 4, 5 et 6,

**Considérant** le souhait de la Ville de relancer une nouvelle procédure de passation de la délégation de service public pour la gestion des marchés alimentaires de Romainville,

**Considérant** la nécessité de prolonger les délais du contrat actuel, qui s'achève le 1<sup>er</sup> janvier 2025, afin de maintenir l'exploitation des marchés sur la Ville jusqu'à l'échéance de la procédure estimée au 1<sup>er</sup> juillet 2025,

**DELIBERE**

**Article 1 :** D'approuver la prolongation de la durée du contrat de DSP n°212003 de gestion des marchés alimentaires de Romainville pour une durée de 6 mois, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer l'avenant n°7 du contrat de DSP n°212003 de gestion des marchés alimentaires de Romainville pour une durée de 6 mois, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**Article 3 :** De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.



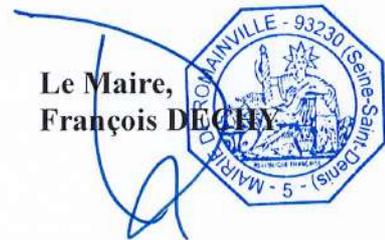
**Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**NPPV : 0**

**Le Maire,  
François DECHY**



*« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»*



**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024**

**DELIBERATION N° 2024\_10\_20 - Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Considérant** la nécessité de solliciter la CCSPL pour avis, dans le cadre du renouvellement éventuel de la DSP relative au marché alimentaire,

**Considérant** qu'il incombe au Conseil municipal de saisir ladite commission en vue de sa réunion,

**DELIBERE**

**Article 1** : De solliciter la réunion de la CCSPL et d'en convoquer ses membres.

**Article 2** : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

**Pour** : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

**NPPV** : 0

Le Maire,  
François DECHY



« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024**

**DELIBERATION N° 2024\_10\_21 - Accompagnement à l'insertion professionnelle des jeunes - Approbation de la convention de partenariat à passer avec la Mission Intercommunale pour l'Emploi des Jeunes (MIEJ)**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de convention à passer entre la Ville de Romainville et la MIEJ (Mission Intercommunale pour l'Emploi des Jeunes) pour l'année 2024 ;

**Considérant** que la MIEJ dispose d'une antenne sur le territoire de Romainville ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soutenir la structure MIEJ, et de développer la collaboration opérationnelle entre la Ville et celle-ci, afin de favoriser l'accompagnement et l'insertion professionnelle des jeunes romainvillois.es âgé.es de 16 à 25 ans et sorti.es du système scolaire ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

**DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la convention de partenariat à passer entre la Ville de Romainville et la MIEJ, annexée.

**Article 2** : D'affecter la dépense afférente au budget communal de l'exercice concerné.

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à la signer ainsi que tous les documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)**

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

Le Maire,  
François DECHY

1



*« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »*

---



**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024**

**DELIBERATION N° 2024\_10\_22 - Approbation de la cession de la crèche correspondant aux volumes 3 et 4 de l'ensemble immobilier du pôle éducatif Maryse Bastié par la Ville au profit du Département**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 3211-14, et L. 3112-1 et suivants,

**Vu** la convention conclue le 20 avril 2016 précisant que le Département de la Seine-Saint-Denis et la commune de Romainville sont convenus de relocaliser la crèche appartenant au Département au sein du pôle éducatif Maryse Bastié et aux termes de laquelle est prévu d'acquérir par le Département à l'euro symbolique le volume de la nouvelle crèche auprès de la commune et de céder en contre partie par le Département à l'euro symbolique le bâtiment de l'ancienne crèche départementale auprès de la commune,

**Vu** l'acte notarié en date du 20 juillet 2018 portant sur la cession du bâtiment de l'ancienne crèche départementale à l'euro symbolique à la Commune conformément aux engagements fixés dans la convention susmentionnée,

**Considérant** que la relocalisation de la crèche départementale a été réalisée dans l'ensemble immobilier du pôle éducatif Maryse Bastié construit sur les parcelles cadastrées section S n°222, 224 et 251 situé 11 rue des Fontaines et ce, conformément à la convention susvisée,

**Considérant** qu'il appartient par voie de conséquence de procéder à la division en volumes de cet ensemble immobilier du pôle éducatif Maryse Bastié pour rendre autonomes et indépendants la crèche et le groupe scolaire,

**Vu** le projet d'état descriptif de division en volumes (EDDV) de l'ensemble immobilier du pôle éducatif Maryse Bastié en date du 10 juin 2024 établi par le cabinet Altius géomètres experts associés précisant la contenance des volumes et les obligations suivantes :

- Volume 1 : groupe scolaire,
- Volume 2 : équipement commun correspondant à la chaufferie,
- Volume 3 : crèche,
- Volume 4 : local technique correspondant à la ventilation de la crèche,
- les propriétaires assureront l'entretien et la maintenance des équipements de leur volume,
- les dépenses afférentes à l'exploitation et à la maintenance des équipements communs seront réparties au prorata des surfaces de chaque volume.



Vu l'avis du service Domaine en date du 06 août 2024 des volumes 3 et 4,

**Considérant** qu'il est convenu entre les parties un différé de jouissance au 30 juin 2025 et la gratuité de cette occupation jusqu'au 30 juin 2025,

**Considérant** qu'en l'absence de libération des lieux à compter de la date susvisée, les pénalités suivantes seront appliquées à la Commune : 150€/jour du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2025, 300€/jour du 1<sup>er</sup> au 31 août 2025 et 500€/jour à partir de septembre 2025,

### **DELIBERE**

**Article 1 :** D'approuver la cession à l'euro symbolique des volumes 3 et 4 de l'ensemble immobilier du pôle éducatif Maryse Bastié cadastré section S n°222, 224 et 251 situé 11 rue des fontaines par la Commune au profit du Département avec un différé de jouissance au 30 juin 2025.

Sont corrélativement approuvées :

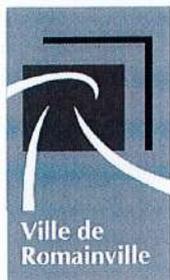
- La gratuité de l'occupation jusqu'au 30 juin 2025 et l'indemnité dont le montant est forfaitaire et irréductible et ce à titre d'astreinte en cas d'absence de libération des lieux à ladite date par la ville soit : 150€ par jour de retard du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2025, 300€ par jour de retard du 1<sup>er</sup> au 31 août 2025 et 500€ par jour de retard à partir de septembre 2025 ;
- La signature d'un état descriptif de division en volumes ;
- La constitution des servitudes organisationnelles et des servitudes de passage prévues au projet d'état descriptif de division en volumes du cabinet ALTIUS, ces servitudes pouvant tant grever que profiter aux volumes dont la Commune demeurera propriétaire ;
- La constitution d'une association syndicale de propriétaires.

**Article 2 :** D'autoriser le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer l'ensemble des actes authentiques correspondants, dont la cession des volumes susvisés, et tout autre document afférent à cette cession.

**Article 3 :** S'agissant d'une cession à l'euro symbolique, la recette sera imputée sur la nature comptable 775, fonction 01.

**Article 4 :** Les volumes 3 et 4 sortiront de l'actif du patrimoine de la Ville de Romainville.

**Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)**



Contre : 0  
Abstention : 0  
NPPV : 0

  
Le Maire,  
François DECHY



« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécour citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024**

**DELIBERATION N° 2024\_10\_23 - Approbation de la convention d'occupation précaire de la crèche départementale Maryse Bastié entre la Ville de Romainville et le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le projet d'acte de cession de la crèche départementale Maryse Bastié au département intégrant un différé de jouissance au 30 juin 2025,

**Vu** le projet de convention d'occupation temporaire annexé à la présente,

**Considérant** qu'il y a lieu de clarifier les conditions d'occupation du local susmentionné jusqu'au 30 juin 2025,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

**'DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes et conditions de la convention d'occupation temporaire dont un exemplaire demeurera annexé à la présente qui régularise les conditions d'occupation de la crèche par les services du Conseil départemental jusqu'au 30 juin 2025,

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à les mettre en œuvre ainsi qu'à signer tout document y afférent.

**Article 3** : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

**Pour** : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

**NPPV** : 0

Le Maire,  
François DECHY



*« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »*

---



**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024**

**DELIBERATION N° 2024\_10\_24 - Délibération additionnelle relative à l'acquisition du bien sis 41 rue Madeleine Odru, quartier Marcel Cachin, cadastré section V N° 175**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L3112-1,

**Vu** le courrier du 29 novembre 2022 adressé à la Ville de Romainville par Foncière Logement, proposant de céder le local à la Ville au prix de 1600 € HT/m<sup>2</sup> soit un montant total de 160 000 € HT,

**Vu** la délibération n°2023\_12\_22 du conseil municipal du 7 décembre 2023 relative à l'acquisition du bien sis 41 rue Madeleine Odru, quartier Marcel Cachin, cadastré section V N° 175 : Local situé au rez-de-chaussée du bâtiment A – 100 m<sup>2</sup>,

**Vu** l'état descriptif de division – règlement de copropriété reçu par Maître Virginie POUYET, notaire à PARIS, le 14 novembre 2023 précisant le lot 23 situé dans le bâtiment ; lot composé d'une coque vide d'une surface de 100 m<sup>2</sup> non aménagés avec les vitrines posées et d'un espace extérieur sis rue Madeleine Odru,

**Considérant** l'opportunité de la Ville d'acquérir le lot 23 pour installer un service public comprenant la maison de la parentalité et le programme de réussite éducative pour répondre aux besoins du quartier Marcel Cachin,

**Considérant** la nécessité de changer la destination du lot 23 du bâtiment A, et de modifier la façade du bâtiment A et l'espace extérieur attenant au lot 23 pour accueillir ce service public,

**Considérant** la saisine en date du 17 novembre 2023 de la Ville de Romainville du service des domaines et le refus du pôle d'évaluation domaniale d'émettre un avis, en raison du montant d'acquisition de 160 000 € (CENT SOIXANTE MILLE EUROS) inférieur au seuil de consultation fixé à 180 000 € (CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS),

**DELIBERE**

**Article 1 :** D'annuler et de remplacer la délibération n°2023\_12\_22 relative à l'acquisition du bien sis 41 rue Madeleine Odru, quartier Marcel Cachin, cadastré section V N° 175 :

**Article 2 :** D'approuver l'acquisition du lot 23 du bâtiment A composé d'une coque vide de 100 m<sup>2</sup> non aménagés avec les vitrines posées et d'un espace extérieur (allée piétonne et espace



aménagé en espace vert) appartenant à la société dénommée FONCIERE CV RU 2015, dépendant du groupe Foncière Logement sis 41 rue Madeleine Odru, cadastrées section V n°208, au prix de 160 000 € HT (CENT SOIXANTE MILLE EUROS HORS TAXES).

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer les actes d'exécution de la présente délibération ainsi que tous avenants ou documents s'y afférant si nécessaire.

**Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**NPPV : 0**

**Le Maire,  
François DECHY**



---

<sup>i</sup> « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024**

**DELIBERATION N° 2024\_10\_25 - Approbation de la proposition de périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Germain-L'auxerrois et du Cinéma Le Trianon**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants, et les articles R.123-1 et suivants,

**Vu** la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

**Vu** le dispositif de mise en place des P.D.A codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-96 à R.621-96-17),

**Vu** la circulaire du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,

**Vu** la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est Ensemble approuvé le 27 juin 2023,

**Vu** le rapport de présentation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 octobre 2023 portant sur la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de Romainville,

**Considérant** la volonté de la municipalité de préserver et valoriser le patrimoine romainvillois,

**Considérant** la procédure de révision allégée patrimoine du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est Ensemble en cours,

**Considérant** le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres,

**'DELIBERE**



**Article 1** : D'approuver la création du Périmètre Délimité des Abords (P.D.A) autour de l'Eglise Saint-Germain-L'auxerrois et du Cinéma Le Trianon dont le dossier est ci-annexé

**Article 2** : De préciser que le dossier desdits périmètres sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est Ensemble

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à mettre en œuvre l'ensemble des procédures administratives liées à l'élaboration des Périmètres Délimités des Abords.

**Pour** : 28 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Diaryatou BAH)

**Contre** : 0

**Abstention** : 7 – (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

**NPPV** : 0



<sup>1</sup> « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024**

**DELIBERATION N° 2024\_10\_26 - Approbation de la convention relative au Dispositif Démos, entre la Philharmonie de Paris, la Ville de Romainville et la Ville des Lilas**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales,

**Considérant** le besoin de convergence entre le travail socio-éducatif mené par la Direction de La Citoyenneté Active et de l'Education Populaire et les actions d'Education Artistique et Culturelle menées par la Direction de la Culture,

**Considérant** les enjeux réciproques des communes de Romainville et des Lilas en matière d'offre culturelle et de cohésion sociale,

**Considérant** l'offre innovante que constitue le dispositif Démos porté par la Philharmonie de Paris,

**DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la convention relative au Dispositif Démos, entre la Philharmonie de Paris, la Ville de Romainville et la Ville des Lilas.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer la convention et tout document s'y rapportant.

**Pour** : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

**NPPV** : 0

Le Maire,  
François DECHY



<sup>1</sup> « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



## CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024

### DELIBERATION N° 2024\_10\_27 - Vœu du Groupe Romainville Ecologie

Dans le cadre de l'évolution de l'organisation des circulations dans la ville de Romainville, impliquée par l'arrivée du métro (juin 2024) et prochainement du tramway, la majorité municipale a engagé diverses modifications afin de revoir le plan général de circulation dans la ville. Ces actions n'ont pas attendu la finalisation des travaux concernant les transports en commun et par conséquent n'ont pas tenu compte de leur éventuel impact sur les usagers.

Au nom d'une circulation « apaisée » ont ainsi été modifiés les sens de circulation dans différents quartiers de la ville (Les Ormes, les Bas-Pays, le centre-ville) et la vitesse limitée à 30 km heures sur de nombreux axes. Depuis cet été, c'est le triangle de circulation autour de la place des commerces qui a été modifié.

Chacune de ces mesures a été présentée comme une expérimentation au Conseil Municipal, du moins pour celles qui lui ont été présentées, à savoir l'extension de la zone 30 et les changements de sens de circulation des quartiers des Ormes-Libre pensée/3 Communes/Village. Ces changements ont été légitimés par un recours à un cabinet d'études et des ateliers de concertation de quartier. La fréquentation relativement faible de ces derniers pose un problème démocratique aigu non seulement pour ce qui est de la représentativité des choix majoritaires exprimés dans ces réunions, mais encore concernant la bonne articulation entre démocratie participative et démocratie délégataire.

Quant aux cabinets d'études mandatés, force est de constater qu'ils se sont appuyés sur des études d'impact générales qu'il s'agisse de la zone 30 ou des changements de circulation. Ils n'ont mené aucune enquête de terrain, non plus d'ailleurs qu'entrepris une réelle observation des usages, quartier par quartier, de sorte que les études présentées peuvent être qualifiées « d'hors sol » au sens propre, ce que nous avons d'ailleurs systématiquement relevé lors des présentations en CM.

Pour l'aménagement de la place des commerces et des sens de circulation autour, comme pour celui acté de la suppression de 50% des places de parking sur la rue de la Résistance, aucune présentation du projet n'a été faite au Conseil Municipal, et si un cabinet a été mandaté pour procéder à cette étude, les élus n'ont pas eu accès à son rapport.

Du coup, il semble que la consultation concernant ces derniers aménagements ait été strictement restreinte aux ateliers participatifs mis en place, ateliers auxquels précisément ne participe qu'une partie très infime des habitants de Romainville (60 personnes pour la réunion de juin 2024 pour l'aménagement de la place des commerces).

En outre, l'ensemble des aménagements évoqués plus haut, présentés comme des « expérimentations » n'ont connu à ce jour aucun retour d'expérience susceptible de les remettre en cause ou d'en permettre de significatifs amendements, et cela malgré les engagements exprès de Monsieur le Maire lors du CM du 22 septembre 2020 pour la zone 30 et du CM du 7 juillet 2022 pour le changement de sens de circulation, dans ce dernier cas une



date de bilan provisoire avait été prévue en automne 2022, et un bilan définitif au premier semestre 2023 (article 2 et 3 de la délibération 2), ces retours n'ont jamais eu lieu.

Enfin, tous ces changements au nom de « l'apaisement » de la circulation en ville suscitent de nombreux mécontentements dans la pratique, des entraves bien réelles à la circulation et la remise en cause de l'idée d'un espace de circulation partagé, de sorte que nous sommes bien obligés d'interroger la notion même d'apaisement brandie comme un étendard.

Ainsi, si nous pouvons nous féliciter d'un recours accru au vélo, du moins en centre-ville, les empêchements systématiques à la fluidité de circulation des automobiles, alors même que, plus excentrés, certains quartiers ne sont pas encore desservis par les nouveaux transports en commun, pose problème. Car, tous ces changements tournés manifestement vers les nouveaux arrivants quadragénaires, laissent sur le bord de la route ceux qui ne peuvent faire autrement que de prendre leur véhicule pour aller travailler, les personnes âgées qui ne participent pas ou si peu aux ateliers de concertation, en général tard en journée. Ces personnes âgées qui dépendent de leurs enfants pour se déplacer en ville, enfants qui la traversent en voiture, d'autant que tous ne sont pas habitants de Romainville, voient leur isolement s'accroître du fait de l'allongement des trajets pour traverser la ville, sans parler des difficultés nouvelles résultant de la suppression de 50% des places rue de la Résistance, se garer pour faire le marché est devenu difficile. Quant à ceux qui prennent leur voiture pour aller travailler, leur temps de trajet se trouve augmenté significativement.

Considérant les remarques qui précèdent, nous formons les vœux suivants :

1. Que le terme « d'apaisement » soit défini clairement comme visant au partage équitable des modes de circulation sur le territoire de la commune ;
2. Que le terme « expérimentation » reprenne son sens et que le Conseil Municipal soit au bout d'un maximum d'un an après le début de l'expérimentation saisi d'un dossier nourri de retours sur expérience afin que puisse se débattre d'éventuels aménagements des dispositifs, voire un renoncement ;
3. Que les propositions d'expérimentation, qu'elles qu'en soient l'objet, soient systématiquement discutées en Conseil Municipal, même quand la répartition des pouvoirs ne l'exige pas afin que l'équilibre entre pouvoir exécutif et représentatif soit respecté ;
4. Que le cahier des charges des éventuelles agences d'étude sollicitées pour tout aménagement de la circulation en ville comprenne l'exigence d'une véritable étude de terrain, quitte à en augmenter le coût ;
5. Que soient rééquilibrés les rôles entre démocratie participative et représentative dans tous les projets qui intéressent la circulation, le stationnement ou les aménagements paysagers, et que, dans cette perspective, les élus aient accès en amont des Conseils municipaux et des ateliers de concertation participative, aux documents d'études concernant le projet envisagé, parce que ces projets modifient directement la vie des citoyens romainvillois au quotidien, mais aussi le tissu économique de la ville. Ainsi, certaines des mesures expérimentales mises en place désorganisent gravement le



fonctionnement de certains commerces, en particulier l'aménagement en œuvre sur la place des Commerces ;

6. Qu'il soit acté une réflexion générale sur le parking minute pour les commerces, les pharmacies et les structures publiques de dépôt : le centre médical de santé, les conservatoires, les gymnases et installations sportives, les écoles, le Pavillon, la mairie.

Vivre ensemble, circuler ensemble dans le respect des réalités et sans idéologie, est le gage d'un véritable « apaisement » de la ville, sinon l'écologie en marche, pour nécessaire qu'elle soit, vire à la punition, alimente l'exclusion et consomme la confiscation de la ville à la majorité des habitants par une minorité.

**Pour : 8 – (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)**

**Contre : 19 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Denis MOREAU SEVIN, , Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN)**

**Abstention : 8 – (Marianne CAMARA, Sofia DAUVERGNE, Tony LAÏDI, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Nathalie GAUMONDY)**

**NPPV : 0**



<sup>1</sup> « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »